

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0173 du 25/09/2015 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0173, relative à la réalisation d'un projet de dénivellation de carrefour sur la commune de Monteux (84), déposée par le Conseil départemental de Vaucluse, reçue le 07/08/2015 et considérée complète le 24/08/2015;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/09/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d, 6e et 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au remplacement du giratoire existant "RD 942/route d'Avignon" par un échangeur dénivelé comprenant un ouvrage d'art et deux carrefours giratoires ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de restructurer et sécuriser les échanges entre la RD 942, l'entrée de la commune de Monteux et celle de la ZAC de Beaulieu ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone industrielle.
- en zone UE2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 09/12/2013,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle pour la biodiversité ou le paysage et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère et fera l'objet d'une étude acoustique en septembre 2015,

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur :

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic supplémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

construire des dispositifs anti-bruits selon les résultats de l'étude acoustique en cours,

- conserver les exutoires d'eaux pluviales existants.
- réaliser un traitement paysager des remblais (gabions et terrasses) selon les préconisations de l'étude d'insertion paysagère :

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux

Arrête:

Article 1

Le projet de dénivellation de carrefour situé sur la commune de Monteux (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil départemental de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 25/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice et par délégation,

L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).